



PRENDRE LE DROIT

Féministes
pour un monde
sans viol[s]*

Mise à jour

Guide juridique sur les violences sexuelles

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 *visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste*, entrée en vigueur le 23 avril 2021, est venue largement modifier le Code pénal en matière de délits et crimes sexuels concernant les mineurs et dans une moindre mesure, les majeurs.

Nous avons conscience que tout ce qui suit n'est pas du tout simple à comprendre, nous espérons être les plus claires possible.

Voilà les modifications qu'elle entraîne dans le guide édité fin 2018 par Prendre le droit :

- **Page 3** : Le N.B. concernant les délais de prescription des mineur.es victimes de violences sexuelles doit être complété.

En effet, la loi du 21 avril 2021 a instauré un mécanisme de « prescription glissante » uniquement pour les mineur.es victimes de viols et agressions sexuelles. Cela signifie que si dans une procédure contre un violeur d'enfants « en série », certaines victimes ont déposé plainte après les délais de prescription mais que pour les autres victimes, il n'y a pas prescription, cela bénéficie aux premières qui pourront être parties civiles aussi grâce à ce mécanisme.

- **Page 5** : La chronologie évolue. Pour connaître les dernières modifications de la définition du viol, reportez-vous aux explications ci-dessous.

- **Page 6**, la définition du viol que nous nommerons par la suite « classique » (applicable aux victimes majeurs et aux mineurs de plus de 15 ans) a changé. La loi considère dorénavant comme des viols les cunnilingus forcés et plus largement tout contact entre la bouche et le sexe : « *Tout acte de pénétration sexuelle **ou tout acte bucco-génital**, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* » (Article 222-23 du Code pénal)

- **Dans la partie « ET POUR LES MINEUR.ES ? » - Pages 10 et 11** : le droit a été profondément bouleversé. La suite annule et remplace donc ce qui est noté dans le guide.

En effet, la loi du 21 avril 2021 a créé **deux nouveaux crimes de viols commis sur les mineur.es**, punis de vingt ans de réclusion criminelle.

► Art. 222-23-1 du Code pénal : « *Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans* ».

Ce qu'il est important de comprendre c'est, qu'enfin, les mineurs de moins de 15 ans (ou 13 ans lorsque l'agresseur a plus de 18 ans comme nous allons le voir) n'ont plus à prouver les modes opératoires de « violence, menace, contrainte ou surprise » utilisés par l'agresseur pour parvenir à ses fins.

Attention, les mineur.es victimes de viols commis avant le 23 avril 2021 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi), doivent toujours démontrer ces modes opératoires : violence, contrainte, menace ou surprise puisque c'est la définition du viol « classique » qui s'applique pour les viols commis avant le vote de la loi.

Ce qui est important mais difficile à comprendre c'est la question de la différence d'âge qui est posée dans la loi.

Le gouvernement et une partie des parlementaires ont voulu protéger ce qu'ils appellent les « amours adolescentes » et ne pas rendre criminelle toute relation sexuelle entre un mineur de 13/14 ans et un tout jeune majeur de 18/19 ans. Ils ont donc créé une différence entre les mineur.es de moins de 15 ans et les mineur.es de moins de 13 ans :

- En dessous de 13 ans, être pénétré.e par un adulte est un viol sans avoir à démontrer les modes opératoires ;
- Entre 13 et 15 ans, la pénétration, la fellation ou le cunnilingus doit avoir été commis par une personne qui a cinq ans de plus que la victime pour être considéré comme un viol sans preuve des modes opératoires. S'il n'y a



PRENDRE LE DROIT

Féministes
pour un monde
sans viol[s]*

pas cinq ans d'écart d'âge, il faudra à la victime démontrer à nouveau les modes opératoires. Ce sera la définition « classique » du viol qui s'appliquera.

NB : Pour les viols commis par un mineur sur un autre mineur, c'est également la définition « classique » du viol qui s'applique et donc la preuve des modes opératoires est nécessaire. Sachant qu'un mineur n'est responsable pénalement de ses actes qu'à partir de l'âge de 13 ans.

► Art. 222-23-2 du Code pénal : « *Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait* ».

En cas de viol incestueux, la loi ne prévoit pas de différence d'âge : toute pénétration sexuelle, fellation, cunnilingus commis par une personne qui est un incesteur du fait de son lien de parenté avec le mineur de moins de 18 ans, est un viol.

Avant cette loi, l'inceste n'était pas un crime à part entière.

Cette loi a également précisé la liste des incesteurs dans la famille :

Art. 222-22-3 : « *Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :*

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Deux éléments sont très critiquables dans cette nouvelle définition :

- L'inceste commis sur un adulte de la famille n'est pas un viol au sens de cette loi. Il faudra à la victime déposer plainte pour viol « classique » et donc à nouveau démontrer les modes opératoires. La loi « protège » donc les mineur.es victimes d'inceste mais ne les protège plus de la même manière lorsqu'ils ont atteint 18 ans.
- En mentionnant « *lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait* », la loi crée une nouvelle difficulté : devoir prouver que l'incesteur (hors parents et grands-parents) avait une autorité de droit ou de fait sur l'enfant au moment du viol, ce qui ne sera pas toujours simple.

- Page 11 : un délit spécial pour les enfants victimes de violences sexuelles

Dans tous les cas où les mineurs de moins de 15 ans ne pourront pas se servir des nouvelles définitions du viol, ils et elles pourront déposer plainte pour « atteinte sexuelle sur mineur.e » qui est définie ainsi : « *Hors les cas prévus (...) le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende* » (article 227-25 du Code pénal).

Le législateur a laissé ce délit d'atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans dans le Code pénal. Cela signifie que l'écart d'âge de 5 ans prévu dans la nouvelle définition du viol ne s'applique pas si on (dé)qualifie la « relation » sexuelle en délit.

En résumé, un garçon de 19 ans qui viole un.e mineur.e de 14,5 ans mais où il sera délicat de prouver les modes opératoires, ne peut pas être poursuivi avec la nouvelle définition du crime de viol sur mineur (car il n'y a pas 5 ans d'écart entre eux) mais peut être poursuivi pour atteinte sexuelle donc pour avoir commis un délit...